



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique (DUP)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Courbevoie (92),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 92-005-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 septembre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Courbevoie avec la requalification urbaine du boulevard de la Défense et de la rue Félix Eboué ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 novembre 2016 ;

Considérant que la procédure vise uniquement à changer de bénéficiaire d'un emplacement réservé de 1000 m² environ dans le règlement graphique du PLU de Courbevoie ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis dans la demande d'examen au cas par cas, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que l'adaptation projetée dans le cadre de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Courbevoie, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par DUP du PLU de Courbevoie n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

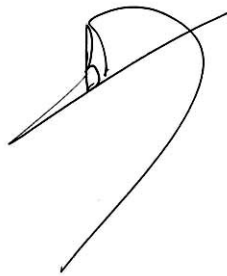
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Courbevoie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Courbevoie serait exigible si l'adaptation du document d'urbanisme envisagée dans le cadre de cette procédure venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Courbevoie. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le président
délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.